

GE_GERICHTE ATA/767/2013 vom 18. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_767_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/767/2013 du 18 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/767/2013 del 18 novembre 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif de par la loi, sauf si l'autorité a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA – E 5 10).

Toutefois, lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, la juridiction peut, à la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al 2 LPA).

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée d'intérêts entre les intérêts privés ou publics en jeu, étant précisé que l'autorité peut aussi tenir compte des chances de succès du recours. 3.

En l'espèce, l'intérêt privé de la recourante, de nature économique, a un poids certain.

a. Les autres intérêts privés en jeu sont, ainsi que le relève le SCom, ceux de la propriétaire du bâtiment, laquelle est de résilier le bail à loyer. Dès lors qu'une procédure est pendante devant la juridiction compétente, cet élément doit être relativisé, l'issue étant à ce jour incertaine.

b. L'intérêt public, quant à lui, consiste principalement au respect de la loi. Cette dernière exige en particulier que l'exploitant d'un établissement public produise l'accord du bailleur des locaux de l'établissement s'il n'en est lui-même propriétaire (art. 5 let. g LRDBH). Lorsqu'une des conditions à l'octroi d'une autorisation n'est plus remplie, cette autorisation devient caduque, ce que le département constate par décision (art. 8 al. 1 et al. 2 LRDBH).

En l'espèce, ni la recourante, ni Mme C_____, ne soutiennent disposer d'un bail et de l'accord des bailleurs.

c.

Il ressort des éléments qui précèdent que l'intérêt de la recourante n'apparaît pas prépondérant face aux autres intérêts en jeu. Depuis qu'elle a requis l'autorisation d'exploiter à titre personnel, elle a disposé de plus de six mois pour produire les documents nécessaires, sans succès. Dès lors, la requête de restitution de l'effet suspensif sera rejetée.

4.

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé sur le fond de la présente procédure.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.